

**RÈGLEMENT DU MINISTRE DES FINANCES DU 2 NOVEMBRE 1973
concernant l'imposition des personnes dont le domicile ou le siège
se trouvent à l'étranger, et qui perçoivent des recettes sur le territoire
de la République Populaire de Pologne**

Dziennik Ustaw [Journal des Lois] de 1973, n° 46, texte 274

En vertu de l'art. 11 de la loi du 16 décembre 1972 concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires (J. des L. n° 53, texte 338), de l'art. 20 al. 2 de la loi du 16 décembre 1972 concernant l'impôt sur les revenus (J. des L. n° 53, texte 339), de l'art. 5 al. 3 et de l'art. 11 al. 2 de la loi du 4 février 1949 concernant l'impôt sur les salaires (J. des L. n° 7, texte 41 avec amendements postérieurs), des articles 3, 5 al. 1^{er}, 18 al. 1^{er}, 101 al. 5 et 102 al. 5 du décret du 16 mai 1946 sur la procédure fiscale (J. des L. de 1963, n° 11, texte 60 et de 1972, n° 53, texte 338) ainsi que des articles 3 al. 1^{er}, 10, 11 et 12 al. 3 du décret du 26 octobre 1950 sur les obligations fiscales (J. des L. n° 49, texte 452 avec amendements postérieurs), il est arrêté ce qui suit:

§ 1^{er}. 1. Le présent règlement établit les règles de l'imposition, au moyen des impôts sur le chiffre d'affaires, sur les revenus et sur les salaires, des personnes physiques et juridiques ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger, et qui exercent une activité lucrative ou réalisent des revenus ou perçoivent des salaires sur le territoire de la République Populaire de Pologne.

2. Est réputée aussi activité lucrative commerciale exercée sur le territoire de la République Populaire de Pologne, la vente par les personnes, dont il est question à l'ai. 1^{er}, de marchandises à des destinataires polonais, quel que soit le lieu de la conclusion du contrat, lorsque ces personnes possèdent sur le territoire de la République Populaire de Pologne un bureau fonctionnant en vertu d'une autorisation donnée.

§ 2. 1. Sont exemptées de l'impôt sur le chiffre d'affaires les activités dans le domaine de la construction et du montage, exercées par les personnes dont il est question au § 1^{er} al. 1^{er}, lorsque les bénéficiaires des prestations fournies sont les unités de l'économie socialisée.

2. Sont exemptées de l'impôt sur les revenus les personnes dont il est question au § 1^{er} al. 1^{er}, en ce qui concerne les revenus tirés des activités définies à l'ai. 1^{er}, si la durée de la construction ou du montage n'excède pas six mois.

§ 3. 1. Sont exemptées de l'impôt sur le chiffre d'affaires les activités commerciales exercées pour son propre compte par les personnes dont il est question au § 1^{er} ai. 1^{er}, si les bénéficiaires des prestations fournies sont exclusivement les unités de l'économie socialisée.

2. Les personnes dont il est question au § 1^{er} al. 1^{er}, qui exercent une activité lucrative commerciale au nom et pour le compte d'autres personnes physiques ou juridiques n'ayant pas de domicile ou de siège sur le territoire de la République Populaire de Pologne et qui perçoivent une commission à ce titre, sont tenues à payer l'impôt sur le chiffre d'affaires s'élevant à 10 % de la commission touchée.

3. Sont exemptées de l'impôt sur les revenus les personnes dont il est question au § 1^{er} al. 1^{er}, en ce qui concerne les revenus tirés d'une activité lucrative commerciale exercée pour son propre compte, lorsque ces personnes, quoique possédant un bureau sur le territoire de la République Populaire de Pologne, effectuent toutes les transactions par l'intermédiaire d'une entreprise polonaise de représentation.

§ 4. Est exemptée des impôts sur le chiffre d'affaires et sur les revenus l'activité lucrative des centres culturels des États qui n'imposent pas une telle activité exercée sur leur territoire par des centres culturels polonais.

§ 5. 1. Dans les cas où entrent en jeu les circonstances prévues à l'art. 16 al. 1^{er} de la loi du 16 décembre 1972 concernant l'impôt sur les revenus (J. des L. n° 53, texte 339), appelée ci-après la loi concernant l'impôt sur les revenus, ou lorsqu'il est impossible d'évaluer les revenus d'après les livres de commerce, le revenu est évalué en appliquant les taux suivants du profit en fonction du chiffre d'affaires:

1) 10% — s'il s'agit d'activités de construction ou de montage,

2) 5% — s'il s'agit d'activités lucratives commerciales exercées pour son propre compte,

3) 30% — s'il s'agit d'autres activités.

Dans le cas cependant où la personne concernée prouve que la part du profit, découlant du bilan, dans le chiffre d'affaires de toutes ses activités lucratives à l'étranger et sur le territoire de la République Populaire de Pologne est inférieure, le revenu est évalué sur la base de cette part inférieure.

2. Est réputé chiffre d'affaires des activités dont il est question à l'ai. 1^{er} pt 2, la valeur des marchandises vendues par cette entreprise à ses clients polonais, quel que soit le lieu de la conclusion du contrat. Cette valeur est fixée d'après les prix déterminés par le contrat, convertis en zlotys selon le cours en vigueur. Lorsque le prix comprend également les frais de livraison de la marchandise au destinataire, la valeur est diminuée des frais documentés de transport et d'assurance.

§ 6. Sur les revenus des personnes dont il est question au § 1^{er} al. 1^{er}, tirés d'une activité lucrative non exemptée d'impôt, sauf celle mentionnée au § 8 al. 1^{er} et au § 9, on perçoit l'impôt sur les revenus selon le barème défini à l'art. 18. al. 1^{er} pt 3 de la loi concernant l'impôt sur les revenus, qui toutefois, ne peut excéder 50% du revenu.

§ 7. Les personnes dont il est question au § 1^{er} al. 1^{er}, qui réalisent les chiffres d'affaires et les revenus ou bien les revenus seulement non exemptés d'impôt, sauf ceux énumérés au § 8 al. 1^{er} et au § 9, sont tenus :

1) à tenir les livres de commerce ; ces livres doivent englober, en ce qui concerne l'activité commerciale exercée pour son propre compte, tous les chiffres d'affaires ayant pour origine la vente de marchandises à des clients polonais, quel que soit le lieu de la conclusion du contrat ; les recettes et les dépenses en monnaie étrangère doivent être converties dans les livres en zlotys selon le cours en vigueur ;

2) à déposer avant le 15 de chaque mois au Service des Finances du Présidium du Conseil du Peuple du quartier Varsovie-Centre, une déclaration sur le chiffre d'affaires et les revenus réalisés dans le mois écoulé, et à verser un acompte sur les impôts sur le chiffre d'affaires et sur les revenus ou bien sur l'impôt sur les revenus seulement, lorsque l'activité lucrative donnée est exemptée de l'impôt sur le chiffre d'affaires ; les acomptes sur l'impôt sur les revenus doivent être calculés à raison de $\frac{1}{12}$ du montant de l'impôt sur les revenus à percevoir sur les revenus annuels ;

3) à déposer avant la fin du mois de février de chaque année au Service des Finances mentionné sous 2), une déclaration sur le chiffre d'affaires et les revenus de

l'année écoulée, et à verser la somme représentant la différence entre le montant de l'impôt à percevoir sur le chiffre d'affaires et les revenus déclarés ou les revenus seulement, d'une part, et la somme des acomptes dûs en vertu de la disposition sous 2), d'autre part.

§ 8. 1. Les impôts sur le chiffre d'affaires et sur les revenus sont perçus des personnes dont il est question au § 1^{er} al. 1^{er}, sous forme d'un forfait :

1) sur les recettes au titre des sommes dues pour l'exportation de cargaisons ei-de passagers admis au transport dans les ports polonais par les entreprises étrangères de navigation maritime commerciale, à l'exception des cargaisons et des passagers en transit — s'élevant à 10% de ces recettes ;

2) sur les recettes réalisées en Pologne par les entreprises étrangères de navigation aérienne — s'élevant à 10%, de ces recettes ;

3) sur les recettes réalisées au moyen des activités telles que les spectacles, les divertissements ou les manifestations sportives, exercées par les entreprises étrangères, mais organisées par une entreprise polonaise de spectacles artistiques ou de variétés — s'élevant à 12% des sommes dues pour les services fournis.

2. Sont exemptées des impôts sur le chiffre d'affaires et sur les revenus les entreprises de navigation maritime et aérienne des États qui n'imposent pas les entreprises polonaises de navigation maritime et aérienne.

§ 9. 1. Un impôt fixé selon le barème défini à l'art. 18 al. 1^{er} pt 4 de la loi concernant l'impôt sur les revenus, n'excédant toutefois pas 30% du revenu, est perçu sur les revenus réalisés sur le territoire de la République Populaire de Pologne par les personnes dont il est question au § 1^{er} al. 1^{er}, tirés des droits patrimoniaux et des capitaux, en particulier des taxes sur la jouissance du droit à l'exploitation des inventions, des méthodes de production, des marques de fabrique et des droits d'auteur, des taxes de location des films et de leur diffusion dans les cinémas et à la télévision, des intérêts des crédits accordés ainsi que des dividendes et d'autres recettes au titre de la participation aux bénéfices des personnes juridiques.

2. L'impôt sur les revenus frappant les dividendes et les autres recettes au titre de la participation aux bénéfices des personnes juridiques, peut être réduit au profit de détenteurs de parts des personnes juridiques particulières sur la proposition du ministre du Commerce extérieur.

§ 10. Sur les salaires au titre de la création ou de l'activité scientifique, éducative, artistique, littéraire ou journalistique, transférés à l'étranger en monnaie étrangère, on perçoit l'impôt sur les salaires à raison de 30% du salaire versé, sans déduction des frais de réalisation.

§ 11. 1. A la perception des impôts sur le chiffre d'affaires et sur les revenus sous forme de forfait sur les recettes définies au § 8 al. 1^{er}, de l'impôt sur les revenus frappant les recettes définies au § 9 ainsi que de l'impôt sur les salaires définis au § 10, sont tenues, lors de chaque versement, les unités de l'économie socialisée versant les sommes dues en vertu des dispositions susmentionnées.

2. Lorsque des versements répétés sont effectués au cours d'une année au profit d'une même personne aux titres définis au § 9, l'impôt sur les revenus dû frappant chaque versement est calculé de cette façon qu'il représente la différence entre l'impôt dû sur la somme des versements effectués depuis le début d'année, conjointement avec le versement courant, et la somme de l'impôt perçu sur les versements antérieurs.

3. Les payeurs transfèrent l'impôt perçu au compte du Service des Finances du Présidium du Conseil du Peuple du quartier Varsovie-Centre avant le 10 du mois

suivant pour le mois écoulé, en déposant simultanément les bordereaux renfermant les données concernant le contribuable, le titre et le montant de la somme payée ainsi que le genre et le montant de l'impôt perçu.

§ 12. 1. Les personnes physiques ayant leur domicile à l'étranger, qui séjournent sur le territoire de la République Populaire de Pologne 6 mois au plus et qui perçoivent un salaire, sont tenues à payer l'impôt sur les salaires exclusivement sur le salaire perçu sur le territoire de la République Populaire de Pologne.

2. Lorsque les personnes, dont il est question à l'ai. 1^{er}, séjournent sur le territoire de la République Populaire de Pologne plus de 6 mois, elles sont tenues à verser à partir du 7^e mois de leur séjour l'impôt sur les salaires également sur le salaire perçu à l'étranger, à moins qu'elles soient exemptées de l'impôt en vertu de l'art. 5 al. 1^{er} pt 1^{er} de la loi du 4 février 1949 concernant l'impôt sur les salaires (J. des L. n° 7, texte 41 avec amendements postérieurs).

3. Les personnes dont il est question aux alinéas 1 et 2, qui reçoivent un salaire de l'étranger, sont tenues, dans un délai de 7 jours après l'expiration du mois au cours duquel elles ont reçu ce salaire, à calculer l'impôt dû sur les salaires et à le verser au compte de l'organe financier compétent d'après leur lieu de séjour, en déposant simultanément une déclaration mentionnant le montant du salaire, le montant de l'impôt et le mode de calcul du montant de l'impôt. Lorsque le salaire est versé par le payeur en Pologne, la personne versant ce salaire est tenue à calculer et à percevoir l'impôt sur les salaires.

§ 13. Dans les questions non réglées par le présent règlement en ce qui concerne l'imposition des personnes dont il est question au § 1^{er} al. 1^{er}, sont applicables les dispositions concernant les impôts sur le chiffre d'affaires, sur les revenus et sur les salaires ainsi que la procédure fiscale et les obligations fiscales, concernant les personnes physiques et juridiques qui ne sont pas des unités de l'économie socialisée, dont le domicile ou le siège se trouvent sur le territoire de la République Populaire de Pologne.

§ 14. Il est arrêté de ne plus évaluer l'impôt de compensation sur les recettes des personnes physiques dont il est question au § 1^{er} al. 1^{er}.

§ 15. Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables lorsqu'un accord conclu entre la République Populaire de Pologne et un autre État en dispose autrement.

§ 16. Sont exemptées des impôts sur le chiffre d'affaires et sur les revenus les recettes des personnes dont il est question au § 1^{er} al. 1^{er}, réalisées au titre d'exécution des contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement avec les unités de l'économie socialisée, si ces contrats prévoyaient une exemption d'impôt ou le paiement des impôts par le destinataire de la prestation.

§ 17. L'imposition des entreprises avec participation du capital étranger est réglée par des dispositions spéciales.

§ 18. Le règlement du ministre des Finances du 12 juin 1959 concernant l'évaluation du montant de l'impôt sur les salaires définis à l'art. 4 al. 2 de la loi concernant l'impôt sur les salaires transférés à l'étranger en monnaie étrangère (J. des L. n° 38 texte 236), est abrogé.

§ 19. Le règlement entre en vigueur le jour de sa publication.